

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (74)1122

Vol. 1974/0183

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(74) 1122 final

Bruxelles, le 19 juillet 1974

Proposition de Directive du Conseil
modifiant la Directive n° 68/297/CEE du Conseil
concernant l'uniformisation des dispositions relatives
à l'admission en franchise du carburant contenu
dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. En date du 19 juillet 1968, le Conseil a arrêté la directive n° 68/291/CEE concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires. Le paragraphe 1 de l'article 3 de cette directive stipule qu'avec effet au plus tard à la date du 1er février 1969, les Etats membres admettent en franchise une quantité de 50 litres de carburant. Seules l'Allemagne et la France ont effectivement limité à 50 litres, jusque dans le courant de l'année 1973, les quantités de carburant admissibles en franchise; les autres Etats membres ont usé de la possibilité donnée à l'article 3.3 de relever les quantités admissibles en franchise au-delà de 50 litres.

2. Le gouvernement français, par arrêté du 12 octobre 1973, a décidé d'admettre à l'importation en franchise de droits et taxes, les carburants contenus dans le réservoir des véhicules commerciaux dans la limite maximum de 100 litres. De son côté, le gouvernement allemand après avoir autorisé, à compter du 19 novembre 1973, l'admission en franchise de la totalité du carburant contenu dans le réservoir des véhicules utilitaires, a limité, à compter du 1er mars 1974, cette quantité à un montant maximum de 100 litres.

3. Par ailleurs, le paragraphe 2 de ce même article prévoit que cette quantité sera augmentée, suivant décision du Conseil, lors de chaque opération de rapprochement substantiel des taxes nationales sur le gas-oil. Or, depuis l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, les niveaux des taxes sur le gas-oil ont été modifiés de manière parfois très importante dans plusieurs Etats membres. Après examen la Commission a constaté que ces modifications ont entraîné un resserrement de la dispersion des différentes taxes nationales autour de la moyenne communautaire par rapport à la situation prévalant au 1er février 1969.

4. La Commission est donc d'avis que les conditions pour un élargissement des franchises au regard du critère défini au paragraphe 2 de l'article 3 de la directive précitée, sont remplies. Elle constate, d'autre part, que tous les Etats membres admettent en franchise une quantité d'au moins 100 litres.

5. Comme les restrictions à l'admission en franchise des carburants constituent une entrave à la libre circulation des marchandises du fait des formalités douanières au passage des frontières qu'elles entraînent, la Commission pense qu'une nouvelle étape peut être franchie dans la voie de l'admission en franchise de la totalité du carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires. C'est pourquoi elle juge opportun de proposer une modification de la Directive n° 68/297/CEE du Conseil en vue de l'augmentation de la quantité minimale de carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires à admettre en franchise.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive n° 68/297/CEE
du Conseil concernant l'uniformisation des dispositions relatives à
l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs
des véhicules automobiles utilitaires

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses
articles 75 et 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social.

Considérant que l'article 3, paragraphe 2 de la directive n° 68/297/CEE du
Conseil (1) dispose que lors de chaque opération de rapprochement substantiel
des taxes nationales frappant le gas-oil, le Conseil, statuant à l'unanimité,
sur proposition de la Commission, fixe la quantité de carburant que les Etats
membres admettent en franchise en plus de celle prévue au paragraphe 1 de ce
même article, c'est-à-dire 50 litres;

considérant que les diverses majorations de taxes frappant le gas-oil inter-
venues depuis 1968 ont eu pour effet un resserrement de la dispersion des
différentes taxes nationales autour de la moyenne communautaire;

considérant d'autre part que tous les Etats membres admettent actuellement
en franchise des quantités de carburant en excédent de celle résultant de
l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la direc-
tive n° 68/297/CEE, en usant des possibilités offertes par le paragraphe 3
de ce même article;

considérant qu'il convient en conséquence d'augmenter la quantité minimale
de carburant admissible en franchise

(1) J.O. n° L 175 du 23 juillet 1968, p. 15.

A arrêté la présente directive -

Article premier

Le texte du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive n° 68/297/CEE du Conseil, du 19 juillet 1968, concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires, est remplacé par le texte suivant:

1. "Avec effet au plus tard à la date du 1er janvier 1975 les Etats membres admettent en franchise une quantité de 100 litres de carburant."

Article 2

Les Etats membres sont destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil